



ARRETE INDIVIDUEL N°AR202300177

AUTORISATION DE DÉBIT DE BOISSON TEMPORAIRE - COMITÉ DOMFRONTAIS POUR LES ÉCHANGES ET LE JUMELAGE - 20/05/23

Le Maire de Domfront en Poiraise (Orne),

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-1, L. 3334-2, L. 3342-3 et L. 3352-5
VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, et L. 2542-8,
VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2016 de Madame le Préfet de l'Orne

CONSIDERANT la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée le 12 mai 2023, par Madame PROD'HOMME Marie laure, représentant le Comité Domfrontais pour les échanges et le Jumelage,
CONSIDERANT le nombre de 02 demande(s) accordée(s) pour l'année en cours sur les cinq (dix pour les associations sportives) autorisées,

ARRETE

Article 1

Madame PROD'HOMME Marie laure, représentant le Comité Domfrontais pour les échanges et le Jumelage, est autorisé(e) à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'adresse Place Saint-Julien 61700 DOMFRONT pour une durée de 1 jour du 27/05/2023 à 12:00 au 27/05/2023 à 15:00 à l'occasion de la manifestation dénommée "25 ème Anniversaire de Jumelage"

Article 2

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.).

Article 3

Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2016

Article 4

Conformément à la Loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tel que le définit l'article L. 3321-1 du Code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crème de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool.

Article 5

Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 6

Monsieur le maire est chargé(e) de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet, notifié à l'exploitant demandant l'autorisation et adressé en copie aux services de la gendarmerie concernés.

Fait à Domfront en Poiraise le 12/05/2023

Le Maire,

Bernard SOUL

